



## JURY d'APPEL

Appel 2011-06



PARTENAIRE  
OFFICIEL

<u>Règles impliquées :</u>	<b>61.1.a, 61.1.a.2, 71.3</b>
<u>Epreuve :</u>	<b>Open de France</b>
<u>Dates :</u>	<b>1<sup>er</sup> au 6 août 2011</b>
<u>Club organisateur :</u>	<b>S.R. Saint Pierre Quiberon</b>
<u>Classe :</u>	<b>Quillard de Sport</b>
<u>Grade de l'Epreuve :</u>	<b>4</b>
<u>Président du Jury :</u>	<b>Patrick VILAIN</b>

### Dépôt de l'Appel

Par courrier reçu par le Fédération Française de Voile le 12 août 2011, **Mr Marc HALLAIS**, représentant le bateau **FRA 3046**, fait appel de la décision de la réclamation n° 3 le disqualifiant à la course 2 de l'Open de France, rendue le 3 août 2011.

L'appel étant conforme à l'annexe F des Règles de Course à la Voile 2009-2012 a été instruit par le Jury d'Appel

### Contenu de l'Appel

Dans un long courrier daté du 9 août, Mr HALLAIS fait état de son désarroi face à la décision prise par le jury de l'épreuve. Il est encore plus gêné par le sentiment qu'il éprouve que le jury de l'épreuve a manqué d'équité en accordant davantage de poids aux dépositions du réclamé (**Soling NOR 128**) qu'à lui, réclamant (**Flying Fifteen FRA 3046**).

### Faits établis par le jury de l'épreuve

Le Jury de l'épreuve, en vérifiant la recevabilité de la réclamation, a accepté l'absence de pavillon de réclamation en notant : < 6m.

### Analyse du cas

Règle de jauge 4.2 du Flying Fifteen :

***La longueur hors tout (y compris tout accessoire d'étrave) ne doit pas être supérieure à 6 096 mm, et ne doit pas être inférieure à 6 046 mm.***

Le bateau FRA 3046 ayant une longueur supérieure à 6 m, a, selon RCV 61.1(a), l'obligation de montrer un pavillon de réclamation s'il veut déposer une réclamation. Par ailleurs RCV 61.1.a.2 ne s'applique pas dans le présent cas.

### Conclusion

En l'absence de pavillon, la réclamation de FRA 3046 ne respecte pas RCV 61.

### Décisions du Jury d'Appel

- En application de RCV 71.3, le Jury d'Appel dit que la réclamation n'était pas recevable et n'aurait pas dû être instruite par le Jury.
- Les décisions du Jury de l'épreuve concernant la réclamation n° 3 FRA 3046 c/ NOR 128 sont annulées, notamment la disqualification de FRA 3046 pour la course n° 2.
- Le classement sera refait en conséquence, et publié.

Fait à Paris, le 20 octobre 2011

Le Président du Jury d'Appel : Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Yves LEGLISE, Georges PRIOL, Annie MEYRAN, Abel BELLAGUET, Patrick CHAPELLE,  
Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, François SALIN